BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°030-2016/AN

PORTANT CREATION DES TRIBUNAUX DU TRAVAIL DE DORI ET DE FADA N'GOURMA

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 20 octobre 2016
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Il est créé un tribunal du travail dont le siège est fixé à Dori.

Le ressort du tribunal du travail de Dori couvre les territoires actuels des provinces de l'Oudalan, du Seno, du Soum et du Yagha.

Article 2 :

Il est créé un tribunal du travail dont le siège est fixé à Fada N'Gourma.

Le ressort du tribunal du travail de Fada N'Gourma couvre les territoires actuels des provinces de la Gnagna, du Gourma, de la Komondjari, de la Kompienga et de la Tapoa.

Article 3 :

La composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des tribunaux du travail ainsi créés sont régis par les dispositions de la loi n°010/93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso et ses modificatifs, ainsi que celles de la loi n°028-2008/ AN du 13 mai 2008 portant code du travail.

Article 4 :

Les tribunaux du travail de Dori et de Fada N'Gourma sont saisis de plein droit de toutes les affaires relevant de leurs compétences respectives.

Article 5 :

Pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les tribunaux du travail de Dori et de Fada N'Gourma ont charge respective de toutes les affaires relevant de leurs compétences de même que celles en cours devant toute autre juridiction.

Article 6 :

Nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-dessus, tout tribunal du travail actuel conserve la charge des affaires à venir et celles pendantes devant lui jusqu'au fonctionnement effectif des tribunaux du travail de Dori et de Fada N'Gourma.

Article 7 :

A compter de la mise en place effective des tribunaux du travail de Dori et de Fada N'Gourma, le ministre en charge de la justice veille à ce que leur soient transmis, dans un délai de trois mois, tous les dossiers pendants devant toute autre juridiction, pour lesquels ils ont compétences respectives.

Article 8 :

La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 20 octobre 2016

Pour le Président de l'Assemblée
nationale, le Quatrième Vice-président

Ousseni TAMBOURA

Le Secrétaire de séance

Ahmed Aziz DIALLO